

Table des matières

STATUTS DE LA CAF	
I.	Dispositions Générales
II.	Membres
III.	Organisation
A.	Assemblée Générale
B.	Comité Exécutif
C.	Président
D.	Secrétariat Général
E.	Comité d'Urgence
F.	Commissions Permanentes
IV.	Questions Juridiques
V.	Soumissions aux décisions de la CAF et de la FIFA
VI.	Finances
VII.	Compétitions
VIII.	Dispositions Finales
REGLEMENTS D'APPLICATION DES STATUTS DE LA CAF	
I.	Commissions Permanentes
II.	Organes Juridictionnels et de Conformité
III.	Compétitions de la CAF
IV.	Candidatures pour l'organisation des phases finales et désignation du pays hôte
V.	Définition des Matches
VI.	Autorisations Requises pour le Déroulement des Matches
VII.	Finances
VIII.	Dispositions Relatives aux Médias et au Marketing
IX.	Dispositions Relatives aux Signes Distinctifs de la CAF
X.	Dispositions Relatives au Protocole
REGLEMENTS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	

STATUTS DE LA CAF

POUR L'INTERPRETATION DES PRESENTS STATUTS :

1. « AMA » signifie « Agence mondiale antidopage », organisation internationale indépendante dont la mission est de mener une campagne mondiale pour un sport sans dopage
2. « Assemblée Générale » fait référence à l'organe législatif, instance suprême de la CAF.
3. « Association » signifie une association nationale reconnue par la FIFA et la CAF.
4. « CAF » signifie « Confédération Africaine de Football ».
5. « CIO » signifie « Comité international Olympique », étant une organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif à forme d'association dotée de la personnalité juridique dont le siège est à Lausanne.
6. « Club » fait référence à une association de personnes organisée statutairement dans le but de pratiquer le football en groupe et reconnue comme entité affiliée à une association nationale.
7. « CEC » signifie Code d'Ethique de la CAF
8. « CDC » signifie « Code Disciplinaire de la CAF »
9. « Code Mondial Antidopage » est le règlement émis par l'AMA harmonisant les règles liées au dopage dans tous les sports et dans tous les pays
10. « Comité Exécutif » fait référence à l'organe stratégique et exécutif de la CAF.
11. « Confédération » fait référence à un groupement d'associations nationales faisant partie de la FIFA et appartenant à un même continent ou entité géographique assimilable.
12. « FIFA » signifie « Fédération Internationale de Football Association ».
13. « Joueur » fait référence à tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par une Association.
14. « Football » fait référence au Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu définies par les Statuts de la FIFA et par l'IFAB.
15. « IFAB » signifie "International Football Association Board"
16. « Ligue » signifie une organisation interne de gestion de compétitions subordonnée à une association nationale.
17. « Membre » fait référence à l'Association admise par le Congrès de la FIFA et par l'Assemblée Générale de la CAF.
18. « Membre Bona Fide » fait référence à un membre de la CAF ayant une appartenance ou affiliation avérée, authentique et vérifiable avec une organisation, association ou institution, soit par voie électorale, par voie contractuelle ou par nomination.
19. « Membre Indépendant » Tout membre n'ayant pas de lien contractuel avec la CAF, ni avec son association nationale, et n'étant ni membre du Comité Exécutif de la CAF, ni membre du Comité Exécutif de son association nationale, durant les quatre années précédant son élection par l'Assemblée Générale de la CAF en tant que Président et/ou Vice-président d'un des organes juridictionnels et de conformité de la CAF, selon les dispositions des présents statuts.
20. « Officiel » fait référence à tout dirigeant, y compris un membre du Comité Exécutif, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif personnel de support de la CAF, d'une union zonale, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne

tenue de se conformer aux statuts de la CAF (à l'exception des joueurs et des intermédiaires).

21. « Zone » ou « Union Zonale » se rapporte à l'une des six (6) régions de l'Afrique correspondant à la division géographique de l'Afrique telle que décidée par la CAF et comprenant chacune un certain nombre d'Associations affiliées à la CAF.
22. « Groupements Linguistiques » se rapportent aux trois (3) groupements des Associations membres de la CAF correspondants à la division linguistique telle que décidée par la CAF.

N.B. Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au genre féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

ARTICLE 1 NOM ET SIÈGE

1. La Confédération est dénommée « Confédération Africaine de Football ».
2. La Confédération Africaine de Football, « CAF », fondée en 1957 à Khartoum, Soudan, est une organisation internationale non gouvernementale dotée de la personnalité juridique et morale.
3. Le siège de la CAF est au Caire, Egypte. Il jouit de tous les avantages et prérogatives accordés aux organisations internationales. Il ne peut être transféré ailleurs que par décision d'une majorité des trois-quarts des associations nationales présentes à l'Assemblée Générale. Cette décision est prise par un vote à bulletin secret.

ARTICLE 2 BUTS ET PRINCIPES

1. La CAF a pour buts :
 - a. De promouvoir et de développer le football et de le diffuser en Afrique en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, et ce, en mettant en œuvre des programmes de jeunesse et de développement ;
 - b. De promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;
 - c. D'organiser ses propres compétitions continentales et toutes autres compétitions intercontinentales et/ou internationales qui lui sont attribuées par la FIFA ;
 - d. De fixer des règles et d'adopter des dispositions en relation avec ses activités, et de veiller à leur respect ;
 - e. De gérer le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et de la CAF, ainsi que des Lois du Jeu ;
 - f. D'empêcher toutes méthodes et pratiques de nature à mettre en danger l'intégrité des joueurs, du jeu ou des compétitions, ou à donner lieu à des abus dans le football ;
 - h. D'entretenir des relations avec la FIFA, le CIO, les organisations internationales sportives, les autres confédérations continentales de football et ses unions zonales ; De promouvoir le football, avec intégrité et sans aucune discrimination d'un pays donné, un individu ou un groupe de personnes pour des raisons ethniques, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de politique ;

- i. D'inciter les associations nationales et les autorités publiques, à œuvrer à la formation et à la reconversion et développement sociale et professionnelle des footballeurs ;
 - j. De lutter contre le dopage et de prendre les mesures nécessaires contre l'usage de substances interdites dans le but de préserver la santé des footballeurs et la crédibilité des compétitions ;
 - k. De promouvoir des relations amicales entre les associations nationales, les unions zonales, les clubs, les officiels et les joueurs ;
 - l. De garantir l'indépendance de la gestion du football Africain, et d'éviter toute forme d'interférence politique ;
 - m. D'adhérer aux principes fondamentaux du Mouvement Olympique et s'engager à :
 - i. Promouvoir la paix, la solidarité, la fraternité et l'unité des footballeurs, officiels et clubs en Afrique et dans le monde,
 - ii. Soutenir les actions de l'Union Africaine et des organisations non gouvernementales en faveur de la jeunesse, du développement du sport, de la culture et de l'éducation.
 - n. Participer à la lutte contre les fléaux qui ravagent et / ou menacent le continent et menacent l'humanité en collaboration avec les Nations Unies, l'Union Africaine et les organismes spécialisés.
2. La CAF est tenue de respecter en tout temps et sans réserve les principes de bonne gouvernance, d'intégrité et de sportivité, ainsi que les Statuts, les règlements, les décisions et les directives de la FIFA.
 3. Toute personne ou organisation impliquée dans le football en Afrique est tenue de respecter en tout temps et sans réserve les principes d'éthique et du fair-play édictés par la CAF, les principes d'intégrité et de sportivité ainsi que les Statuts, les règlements, les décisions et les directives de la CAF et la FIFA.
 4. La CAF s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus.

ARTICLE 3 LANGUES OFFICIELLES

1. Les langues officielles de la CAF sont le français, l'anglais et l'arabe.
2. Tous les documents officiels de la CAF adressés aux Associations sont rédigés en français, en anglais ou en arabe. Il incombe aux Membres d'en assurer la traduction dans la langue officielle de leurs pays respectifs.
3. Les langues officielles de l'Assemblée Générale sont le français, l'anglais, l'arabe et le portugais. Les traductions dans ces langues sont assurées par des interprètes professionnels.
4. En cas de divergence dans l'interprétation des textes, la version française fait foi.

ARTICLE 4 ADMISSION

1. La Confédération Africaine de Football est ouverte à toutes candidatures d'associations nationales Africaines comme représentants officiels gérant le football dans un pays reconnu comme état indépendant et qui est membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU).
2. Le Comité Exécutif peut accorder une affiliation provisoire. Toutefois, celle-ci doit être soumise à l'Assemblée Générale suivante pour approbation.
3. L'Assemblée Générale décide de l'admission, du retrait, de la suspension et de l'exclusion des Membres.
4. La CAF ne reconnaît qu'une seule association nationale par pays.

ARTICLE 5 PROCÉDURE D'ADMISSION

1. Toute Association Africaine qui désire s'affilier à la Confédération doit adresser au Secrétariat Général de la CAF une demande d'affiliation accompagnée d'une déclaration stipulant son engagement à se conformer, en tout temps, aux Statuts, règlements, directives, décisions de la CAF, aux lois du jeu tels qu'édictés par l'IFAB ainsi qu'à la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport.
2. La demande d'affiliation doit être accompagnée d'un exemplaire des Statuts et règlements de l'Association concernée. Toutes les modifications ultérieures de ces textes doivent être communiquées au Secrétariat de la CAF dans un délai maximum de quatorze (14) jours.
3. Le dossier de demande d'affiliation doit être également accompagné du montant de la cotisation de la première année, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 6 DROITS DES MEMBRES

1. Les Membres jouissent des droits suivants :
 - a. Participer à l'Assemblée Générale et user de son droit de vote ;
 - b. Formuler des propositions concernant les points à inclure à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
 - c. Proposer un candidat à la présidence de la CAF ;
 - d. Proposer des candidats au Comité Exécutif de la CAF et au Conseil de la FIFA ;
 - e. Participer aux compétitions organisées par la CAF ;
 - f. Bénéficier des programmes d'assistance technique, financière et de développement de la CAF ;
 - g. Jouir de tous les autres droits découlant des présents Statuts et autres règlements.
2. L'exercice de ces droits est assujéti aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts, des règlements applicables et des décisions prises par toutes les instances de la CAF.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DES MEMBRES

1. Les Membres de la CAF sont soumis aux obligations suivantes :
 - a. Respecter et faire respecter par leurs propres membres en tout temps et sans réserve les principes d'éthique et du fair-play édictés par la CAF et la FIFA, les principes d'intégrité et de sportivité ainsi que les Statuts, les règlements, les décisions et les directives de la CAF et la FIFA.
 - b. Participer aux compétitions organisées par la CAF ;
 - c. Payer régulièrement leur cotisation de Membre ;
 - d. Respecter les Lois du Jeu ;
 - e. Respecter le Code d'éthique de la CAF et les valeurs universelles et observer ces lois et ces règles.
 - f. Appliquer un système d'octroi de licence aux clubs conformément aux règlements des licences de clubs de la CAF. Ils doivent inscrire cette obligation dans leurs statuts et y définir les organes compétents pour l'octroi et le retrait des licences de clubs
 - g. Diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'il n'y ait aucune immixtion ou ingérence, de quelque nature que ce soit, de la part d'un tiers
 - h. Créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée
 - i. Respecter le Code mondial antidopage et observer ses lois et ses règles
2. La violation avérée de ces obligations entraîne les sanctions prévues par les présents Statuts.
3. La violation de l'article 7.1.g) entraîne également des sanctions, même si l'ingérence n'est pas imputable au membre concerné. Les associations membres sont responsables envers la CAF de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

ARTICLE 8 SUSPENSION

1. L'Assemblée Générale a compétence pour suspendre un membre.
Tout membre coupable de violations graves de ses obligations peut faire l'objet d'une suspension immédiate par le Comité Exécutif. Si celle-ci n'est pas levée, entre-temps par le Comité Exécutif, elle demeure valable et reste en vigueur jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
2. Toute suspension décidée par le Comité Exécutif doit être entérinée par la majorité des trois quarts des suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale. Si cette majorité n'est pas atteinte, la sanction est automatiquement levée avec effet immédiat. La résolution soumise à l'Assemblée Générale doit impérativement indiquer la durée de la suspension.
3. La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées du statut de Membre. Il est interdit aux Membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec une Association suspendue, sous peine de sanctions infligées par le Jury Disciplinaire.

4. Les Membres qui ne participent pas au moins à une (1) compétition officielle de la CAF durant deux (2) années consécutives sont privés de leur droit de vote à l'Assemblée générale, ainsi que du soutien et de l'assistance financière de la CAF ; et ce, tant qu'ils n'auront pas rempli cette obligation.

ARTICLE 9 EXCLUSION

1. Tout Membre peut faire l'objet d'une exclusion décidée par l'Assemblée Générale, uniquement à la demande du Comité Exécutif de la CAF s'il se rend coupable de violation grave des Statuts, des règlements, des directives et décisions de la CAF, ou du Code d'Ethique de la CAF et de la FIFA ;
2. Le Comité Exécutif peut, sans vote de l'Assemblée Générale, suspendre temporairement avec effet immédiat toute association membre qui contrevient gravement à ses obligations. Si elle n'est pas révoquée entretemps par le comité exécutif, la suspension approuvée par celui-ci reste en vigueur jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
3. Toute exclusion nécessite la présence à l'Assemblée Générale de la majorité absolue des Membres jouissant du droit de vote, et requiert la majorité des trois quarts des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 10 DÉMISSION

1. Toute Association membre peut démissionner de la CAF. Elle doit notifier cette démission par lettre recommandée adressée au Secrétariat général de la CAF dans un délai maximum de quatorze (14) jours après sa démission indiquant, notamment, les raisons de cette démission.
2. La démission de l'Association concernée sera effective à la fin de la saison sportive en cours.
3. L'Association démissionnaire ne pourra être réintégrée au sein de la CAF qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale et après avoir honoré toutes ses obligations financières antérieures envers la CAF, les unions zonales et les autres associations nationales.

ARTICLE 11 ORGANES DES ASSOCIATIONS NATIONALES

1. Les membres des organes des associations nationales ne peuvent être désignés que par voie d'élections ou de nominations internes. Les statuts des associations doivent prévoir des dispositions assurant une indépendance totale pour ces élections ou nominations.
2. La CAF ne reconnaît pas les organes d'une association nationale n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions du para. 1 du présent article. Cela concerne également les organes élus ou nommés à titre intérimaire.

ARTICLE 12 STATUT DES LIGUES ET DES AUTRES GROUPEMENTS DE CLUBS

1. Les ligues ou autres groupements de clubs affiliés à un Membre doivent se conformer aux dispositions des Statuts de la CAF et de la FIFA.
2. Les ligues ou autres groupements de clubs affiliés à un membre de la CAF sont subordonnés à celui-ci et doivent être reconnus par lui. Les compétences, les droits et obligations de ces groupements sont stipulés dans les statuts du membre, et leurs propres statuts et règlements doivent être approuvés par celui-ci.
3. Chaque membre doit s'assurer statutairement que les clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique du club affilié. En outre, le membre doit s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne contrôle plus d'un club lorsque cela crée un risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.
4. Tout secrétaire général(e) d'une association nationale membre de la CAF doit être indépendant(e) des tous ligues et clubs affiliés à son association, et ce afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

ARTICLE 13 UNIONS ZONALES

1. Le continent Africain est divisé en six (6) zones ainsi déterminées :
 - a. **Zone Nord** : Algérie, Egypte, Libye, Maroc, Tunisie ;
 - b. **Zone Ouest A** : Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Sénégal, Sierra Leone ;
 - c. **Zone Ouest B** : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Niger, Nigéria, Togo ;
 - d. **Zone Centrale** : Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, RD Congo, Sao Tomé E Principe, Tchad ;
 - e. **Zone Centre Est** : Burundi, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, Rwanda, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie ;
 - f. **Zone Sud** : Afrique du Sud, Angola, Botswana, les Iles Comores, Lesotho, Madagascar, Malawi, Ile Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.

2. Groupements Linguistiques

Le continent Africain est divisé en trois (3) groupements linguistiques ainsi déterminés :

- a. **Groupement 1** : Francophone : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Ile Maurice, Niger, R.D Congo, Sénégal, Tchad, Togo
- b. **Groupement 2** : Anglophone : Afrique du Sud, Botswana, Ethiopie, Gambie,

- Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Namibie, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe
- c. **Groupement 3** : Arabophone, Lusophone et hispanophone : Algérie, Angola, Cap-Vert, Iles Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Libye, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Sao-Tomé-Et-Principe, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie.

ARTICLE 14

DROITS ET OBLIGATIONS DES UNIONS ZONALES

1. Chaque union zonale est en droit de :
 - a. Participer aux travaux de l'Assemblée Générale de la CAF sans droit de vote ;
 - b. Organiser ses propres compétitions en respectant le calendrier international de la CAF et de la FIFA ;
 - c. Bénéficier des aides et subventions de la CAF et éventuellement de la FIFA;
2. Parallèlement, chaque union zonale est tenue de :
 - a. Adopter des statuts conformes aux statuts type des zones comme proposés par la CAF.
 - b. Inviter obligatoirement la CAF à assister à l'Assemblée Générale de la zone ;
 - c. Se conformer strictement aux Statuts, règlements, directives et décisions de la CAF et de la FIFA ;
 - d. Collaborer étroitement avec la CAF dans tous les domaines en vue de la réalisation des objectifs de la Confédération ;

ARTICLE 15

MEMBRE D'HONNEUR

1. L'Assemblée Générale peut accorder, sur proposition du Comité Exécutif, le statut de président d'honneur, vice-président d'honneur ou de membre d'honneur à ses membres et/ou à d'éminentes personnalités pour services rendus à la CAF et/ou au football Africain.
2. Le Président de la CAF peut décider de convier le président d'honneur et/ou le(s) vice(s) président(s) d'honneur et/ou les membres d'honneur à assister, sans droit de vote, aux réunions du Comité Exécutif.
3. Le président d'honneur, le(s) vice(s) président(s) d'honneur et les membres d'honneur participent, sans droit de vote, aux travaux de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

ORGANES DE LA CAF

1. L'Assemblée Générale est l'organe législatif.
2. Le Comité Exécutif en est l'organe exécutif.
3. Les commissions permanentes et ad hoc ont pour rôle de conseiller et d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions sont fixées par les présents Statuts, et leurs compositions, fonctions et tâches complémentaires définies par le Règlement d'Application des présents Statuts.
4. Le Secrétariat Général en est l'organe administratif.

5. Le Jury Disciplinaire et le Jury d'Appel sont les organes juridictionnels
6. Les commissions d'Audit et de gouvernance sont les organes de Conformité.
7. Les commissions indépendantes exercent leurs fonctions conformément aux statuts et aux règlements applicables de la CAF.
8. L'organe de révision indépendant effectue tous les audits des comptes et des états financiers de la CAF conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la CAF. Elle définit la politique générale et prend les décisions nécessaires à son application.
2. L'Assemblée Générale peut revêtir un caractère ordinaire ou extraordinaire.
3. L'Assemblée Générale se compose :
 - Des représentants des associations nationales affiliées,
 - Des membres du Comité Exécutif de la CAF,
 - Des présidents, vice-présidents et membres d'honneur,
 - Des délégués des unions zonales,
4. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit impérativement une (1) fois par an.
5. Le Comité Exécutif fixe la date, le lieu et la date de l'Assemblée Générale. Ces informations seront communiquées par écrit aux Membres au moins cent vingt (120) jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale.
6. La convocation formelle se fait par écrit au moins soixante (60) jours avant la date fixée de la réunion. L'ordre du jour relatif à l'Assemblée Générale est joint à la convocation.
7. Tous les documents relatifs à l'assemblée générale sont envoyés aux membres au moins trente (30) jours avant la date fixée de la réunion.
 - Les points suivants doivent figurer à l'ordre du jour :
 - a) Appel des délégués ;
 - b) Vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les dispositions des Statuts ;
 - c) Allocution du Président ;
 - d) Désignation de trois (3) Membres chargés de la vérification du procès-verbal officiel ;
 - e) Désignation des scrutateurs ;
 - f) Suspension ou exclusion d'un Membre, s'il y a lieu ;
 - g) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
 - h) Rapport d'activités concernant la période écoulée depuis l'Assemblée Générale précédente incluant les rapports d'activités des unions zonales ;
 - i) Présentation du bilan des comptes révisés ;
 - j) Rapport de la commission d'audit et de conformité
 - k) Approbation des comptes annuels révisés et du budget ;
 - l) Désignation de l'organe de révision, s'il y a lieu ;
 - m) Admission et/ou démission d'un Membre, s'il y a lieu ;
 - n) Examen des propositions de modification des Statuts, du règlement d'application des statuts et du Règlement de l'Assemblée générale de la CAF ;
 - o) Traitement des propositions des associations nationales et du Comité

- Exécutif, sous réserve que ces propositions et questions aient été soumises conformément aux dispositions du para. 8 du présent article, s'il y a lieu ;
- p) Questions présentées en conformité aux dispositions du para. 8 du présent article ;
 - q) Élection du Président de la CAF, s'il y a lieu ;
 - r) Élection des membres du Comité Exécutif de la CAF, s'il y a lieu ;
 - s) Élection des représentants Africains au sein du Conseil de la FIFA ; s'il y a lieu ;
 - t) Élection du président et vice-président de la Commission d'audit et de conformité de la CAF, s'il y a lieu ;
 - u) Élection des présidents et vice-présidents des organes juridictionnels de la CAF, s'il y a lieu ;
 - v) Élection des présidents et vice-présidents de la Commission de gouvernance, s'il y a lieu ;
 - w) Autres rapports ;
 - x) Divers.
8. Les propositions soumises par les Associations Nationales à l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit au Secrétariat général de la CAF au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Ces propositions doivent être accompagnées d'un exposé sommaire mais précis des motifs.
9. Chaque association nationale a droit à un seul vote.
10. Le Comité Exécutif peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.
11. Si les deux tiers des associations nationales le demandent par écrit, il sera tenu une Assemblée Générale extraordinaire au cours de laquelle ne seront discutés que les points figurant à l'ordre du jour. Le Comité Exécutif convoquera l'Assemblée Générale extraordinaire dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande par la CAF.
12. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être modifié.
13. La convocation précisant le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire est adressée aux Membres au moins quarante-cinq (45) jours avant son ouverture.
14. L'ordre du jour d'un Congrès ordinaire peut être modifié à la demande de $\frac{3}{4}$ trois quarts des associations membres présentes au Congrès et ayant le droit de vote.
15. Le quorum de toutes les réunions sera formé par les deux tiers des associations nationales affiliées à la CAF durant cette période spécifique pour la validité des délibérations.
16. En cas d'absence de quorum, l'Assemblée se réunit 24 heures plus tard. La présence de la moitié des Membres plus un en constituera le quorum.
17. Les délégués accrédités à l'Assemblée Générale doivent être des Membres Bona Fide de l'association nationale qu'ils représentent, être nommés par son organe compétent et être citoyens du pays concerné.
18. Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, et dans ce cas seulement, le Président de la confédération vote.
19. Le Règlement de l'Assemblée Générale de la CAF est applicable pour toute question de procédure durant les travaux de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 ELECTION, MAJORITÉ REQUISE, VOTE

1. Les élections ont lieu à bulletin secret.
2.
 - 2.a. Une candidature à la présidence de la CAF doit être proposée par au moins une association nationale membre de la CAF.
 - 2.b. Une candidature à la Présidence de la CAF n'est recevable que si elle est soutenue, par écrit, au moins par trois (3) associations nationales membres de la CAF, dont obligatoirement l'association nationale membre du candidat concerné.
 - 2.c. Toute association nationale membre de la CAF ne peut proposer et/ou soutenir plus d'un candidat.
3. Un candidat à la Présidence de la CAF doit avoir joué un rôle actif dans le football (en tant que Joueur ou Officiel de la FIFA, de la CAF ou d'une association nationale membre de la CAF ou d'un de ses membres affiliés) durant aux moins deux (2) des cinq (5) dernières années ayant précédé le dépôt de sa candidature.
4. Une association nationale ne peut présenter qu'une seule candidature. Le président sortant est rééligible sous réserve de l'application de l'article 22 para 8 de ces statuts.
5. Les noms des candidats au Comité Exécutif de la CAF, et ceux des candidats au Conseil de la FIFA doivent être transmis par leur association nationale au Secrétariat général de la CAF au moins quatre (4) mois avant la date du scrutin. Tous les membres sortants sont rééligibles sous réserve de l'application de l'article 22 para 8a & 8b de ces statuts.
6. Les candidatures reçues après le délai prescrit (le cachet officiel de la poste du Caire faisant foi) feront l'objet d'un rejet automatique. Les candidatures doivent parvenir au Secrétariat général sous pli recommandé, avec accusé de réception ou toute forme de courrier rapide ou express, le justificatif y afférent faisant foi.
7. A l'issue du délai ci-dessus mentionné, toutes les candidatures revêtent un caractère définitif. Elles seront soumises au vote, à moins d'un désistement du candidat concerné dans le cas où le désistement personnel du candidat par tout moyen.
8. Le Secrétariat général doit communiquer les noms des candidats à toutes les associations nationales, et ce, en même temps que la lettre de convocation de la réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée.
9. A la date de l'élection, les candidats aux postes de Président et de membres du Comité Exécutif de la CAF doivent être des membres Bona Fide de leurs associations nationales et n'excédant pas l'âge de 70 ans.
10. Tout poste vacant au sein du Conseil de la FIFA doit être pourvu selon les modalités fixées par les statuts de la FIFA et les règlements de Gouvernance de la FIFA.
11. L'élection du Président est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés (moitié des suffrages exprimés plus un). Si aucun candidat à la présidence n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour, un autre tour pourra être effectué. Ce processus se poursuivra jusqu'à l'obtention de la majorité absolue par l'un des candidats. Les deux Candidats ayant obtenu le plus de voix procéderont à un deuxième tour ou la majorité simple sera requise et tous les autres candidats seront éliminés.

- Dans tous les cas, lorsqu'il y a un seul candidat, il est élu sans opposition par acclamation.
12. Si le nombre de candidats au Comité Exécutif, soumis par les associations nationales d'une seule zone, est supérieur au nombre des membres devant être élus, l'élection se fera au scrutin secret. Si le nombre des candidats correspond au nombre de membres à élire, ils sont déclarés élus d'office.
 13.
 - 13.a En sus du poste dévolu au Président de la CAF, l'élection des autres Membres Africains au Conseil de la FIFA et ce compris sera basée sur les Catégories suivantes :
 - Catégorie 1 : Deux (2) membres issus du Groupement 1 Francophone
 - Catégorie 2 : Deux (2) membres issus du Groupement 2 Anglophone
 - Catégorie 3 : Deux (2) membres issus du Groupement 3 Arabophone/ Lusophone/ Hispanophone
 - Catégorie 4 : Un (1) membre féminin sera élu parmi les candidates féminines, sans considération des Groupements linguistiques.
 - 13.b Le Président de la CAF étant élu préalablement aux autres membres Africains du Conseil de la FIFA, le Groupement Linguistique dont il est issu ne disposera plus que d'un seul poste à pourvoir.
 - 13.c Tout(e) candidat(e) au Conseil de la FIFA, et ce compris la candidature à la Présidence de la CAF, ne peut se présenter qu'à une seule des catégories énumérées à l'article 18.13.a.
 - 13.d Toute candidate peut se présenter au sein des catégories 1 à 3, ainsi qu'à la Présidence de la CAF, sans prendre en considération son genre, le ou la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix statutaires, étant élu(e).
 - 13.e La candidate féminine ayant obtenu le plus grand nombre de voix statutaires parmi les candidates féminines au sein de la Catégorie 4 sera automatiquement élue, conformément aux dispositions de l'article 33.5 des Statuts de la FIFA.
 - 13.f Dans l'éventualité où le nombre de représentants Africains au Conseil de la FIFA est modifié, le Comité Exécutif de la CAF adoptera les modifications requises.
 14. L'élection des membres du Comité Exécutif de la CAF et des membres du Conseil de la FIFA est acquise à la majorité absolue au premier tour (moitié des suffrages exprimés plus un). Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour, d'autres tours seront organisés jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue. Ce processus se poursuivra jusqu'à l'obtention de la majorité absolue pour tous les postes vacants dans les zones ou catégories respectives.
 15. Si un candidat est élu au premier tour et qu'il subsiste un second poste à pourvoir, un second tour aura lieu, impliquant tous les autres candidats sous réserve d'une renonciation de l'un ou de plusieurs d'entre eux.
 16. L'élection des présidents et vice-présidents des organes juridictionnels, de la Commission de gouvernance, d'audit, de conformité et de la commission d'audit et de conformité de la CAF est acquise à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
 17. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
 18. Seuls les Membres présents et dûment mandatés sont habilités à voter.

19. Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance.
20. Aucun délégué ne peut représenter plus d'une Association à la fois.
21. Au cours de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent être nommés comme délégués de leurs associations.
22. Dans la conduite des travaux de l'Assemblée Générale, le président de séance doit se conformer au Règlement de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19

MODIFICATIONS DES STATUTS, DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Seule l'Assemblée Générale est habilitée à modifier les Statuts, le Règlement d'application des Statuts et le Règlement de l'Assemblée Générale de la CAF.
2. Toute proposition émanant d'un Membre ou du Comité Exécutif à l'effet de l'amendement des Statuts doit être soumise par écrit, accompagnée d'un rapport de présentation, au Secrétariat général. Pour être recevable, toute proposition de modification émanant d'un Membre doit être soutenue par, au moins, deux autres membres et doit être accompagnée d'un exposé succinct des motifs.
3. Pour qu'un vote sur la modification des Statuts soit valable, la présence d'une majorité de deux tiers des Membres habilités à voter est requise à l'ouverture de la séance.
4. Pour être adoptée, une proposition de modification des Statuts doit être approuvée par les trois quarts des suffrages exprimés.
5. Pour être adoptée, une proposition de modification du Règlement d'application des Statuts ou du Règlement de l'Assemblée Générale doit obtenir la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 20

PROCÈS-VERBAL

1. Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale.
2. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est contrôlé par les Membres désignés à cet effet.
3. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale sera adressé aux associations nationales dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la clôture de l'Assemblée.
4. Le procès-verbal est considéré comme approuvé, à défaut d'opposition notifiée par lettre recommandée dans les soixante (60) jours qui suivent son expédition.
5. En cas de contestation, la question est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 21

ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS

1. Les décisions prises par l'Assemblée Générale lient impérativement les associations nationales. Elles entrent en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de la session.
2. L'Assemblée Générale peut souverainement décider de l'entrée en vigueur des décisions dans un délai plus court.

ARTICLE 22 COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF

1. Le Comité Exécutif, élu par l'Assemblée Générale se compose comme suit :
 - Un (1) Président ;
 - Treize (13) membres représentant les unions zonales ;
 - Un (1) membre féminin ;
 - Six (6) représentants Africains au Conseil de la FIFA. Ces membres assisteront aux réunions du Comité Exécutif de la CAF.

Les représentants africains au conseil de la FIFA bénéficieront des mêmes droits que ceux des membres du Comité Exécutif y compris le droit de vote.

2. A l'exception du Président de la CAF, qui est automatiquement Vice-Président de la FIFA le cumul de mandats de membre du Comité Exécutif de la CAF et de membre de conseil de la FIFA, n'est pas autorisé
3. L'association nationale à laquelle appartient le Président ne peut avoir un autre membre au sein du Comité Exécutif, à moins que ce membre ne soit le membre féminin élu au sein de la Catégorie 4 conformément aux présents statuts, auquel cas le maximum de deux représentants d'une même association nationale membre s'applique.
4. Après chaque Assemblée Générale électorale, le Comité Exécutif, sur proposition de son Président, nomme parmi ses membres un premier, un deuxième, un troisième, un quatrième et un cinquième vice-président.
5. Dès son élection, le Président de la CAF ne peut plus exercer une fonction officielle au sein de son association nationale, et ce, pour toute la durée de son mandat.
6. Toute association nationale ne peut disposer que d'un seul membre élu au sein du Comité Exécutif, à moins que ledit membre ne soit le membre féminin élu au sein de la Catégorie 4 conformément aux présents statuts, auquel cas le maximum de deux représentants d'une même association nationale membre s'applique.
7. Chacune des zones citées à l'article 13 des présents statuts, à l'exception de la Zone Sud, a droit à deux (2) membres au sein du Comité Exécutif de la CAF.
8. La Zone Sud citée à l'article 13.f) des présents statuts a droit à trois (3) membres au sein du Comité Exécutif de la CAF.
 - 8.a. La durée du mandat du Président et des membres du Comité Exécutif est de quatre (4) ans.
 - 8.b. Leur mandat commence à courir à l'issue de l'Assemblée Générale lors de laquelle ils/elles ont été élu(e)s. Le Président et les membres du Comité Exécutif ne peuvent être élu(e)s pour plus de trois mandats (consécutifs ou non).

La limitation du nombre de mandats du Président et des membres du Comité Exécutif sera effective à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts. Les mandats précédents ne sont pas décomptés.
 - 8.c. Les précédents mandats honorés en tant que vice- président ou membre du Comité Exécutif ne doivent pas être pris en compte dans le nombre limite de mandats d'un Président.
 - 8.d. La moitié des membres du Comité est renouvelée tous les deux (2)

ans.

9. Les membres du Comité Exécutif jouissent d'une indépendance totale dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la CAF et ne doivent, à ce titre, faire l'objet d'aucune pression.
10. Les membres conservent leur poste au sein de la CAF pendant toute la durée de leur mandat et ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en vertu des dispositions statutaires en vigueur.
11. Lors de sa première séance, après une Assemblée Générale ordinaire, le Président recommande au Comité Exécutif la Cooptation d'un maximum de deux (2) membres, jouissant les mêmes droits que des membres élus et pour un mandat de deux (2) ans (Le Président se réserve le droit de recommander une extension de mandat ou d'une cooptation).
12. Les associations nationales auxquelles appartiennent les membres du Comité Exécutif sont tenues de prendre toutes les dispositions utiles en vue de permettre la présence de ces derniers à toutes les réunions du Comité Exécutif.
13. En cas de vacance de poste au sein du Comité Exécutif de la CAF, il sera procédé à son remplacement à la prochaine Assemblée générale ordinaire pour le restant du mandat à couvrir.
14. En cas d'absences répétées et non motivées d'un membre aux réunions du Comité Exécutif, ce dernier doit obligatoirement adresser au Comité Exécutif un rapport circonstancié qui sera transmis à la prochaine Assemblée Générale pour décision à prendre.
15. Le Comité Exécutif se réunira au moins deux (2) fois par an. Il peut aussi être convoqué à la demande du Président ou à la demande de huit (8) de ses membres.
16. Les membres du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des Organes Juridictionnels, des organes de conformité ou d'une Commission permanente ne peuvent ni siéger ni prendre part aux discussions lorsque l'instance à laquelle ils appartiennent examine un litige concernant leur propre association nationale, un club, un officiel ou un joueur de celle-ci.
17. Les décisions du Comité Exécutif se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité lors des votes, la voix du Président est prépondérante.
18. La validité des délibérations requiert la présence de plus de la moitié plus un. Si le quorum n'est pas atteint à la première séance, il sera constitué par la présence d'un minimum de cinq (5) membres à la séance suivante réunie le lendemain.
19. Les décisions du Comité Exécutif ont force exécutoire, avec effet immédiat.
20. Les débats sont consignés dans un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres avant la séance suivante.

ARTICLE 23

PREROGATIVES DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité Exécutif est responsable de l'exécution de la politique et des décisions de l'Assemblée Générale ainsi que de la gestion et de l'administration de la CAF.
2. Le Comité Exécutif décide de toute autre question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts et règlements.
3. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite porter à l'ordre du jour du Comité Exécutif ou d'une commission permanente.

4. Le Comité Exécutif peut déléguer l'exercice de certaines de ses prérogatives à ses membres individuellement, ou groupés en comité et/ou bureau, ou au Secrétaire Général conformément à des modalités de gestion qu'il aura édictées.
5. Sur proposition du Président, le Comité Exécutif nomme les présidents, les vices présidents et les membres des commissions permanentes, et crée si nécessaire, des commissions ad hoc.
6. Le Comité Exécutif peut relever de leurs fonctions des membres des commissions permanentes qui se seront rendus coupables de faute grave, et procéder à leur remplacement pour le reste de leur mandat.
7. Il établit les règlements spécifiques des commissions permanentes et des commissions ad hoc.
8. Il approuve le programme de travail des commissions permanentes et ad hoc.
9. Il détermine les dispositions d'ordre financier. A cet effet, il examine et approuve les rapports des comptes présentés par le Secrétaire Général, examine et amende le projet du budget avant sa soumission à l'Assemblée Générale.
10. Il est l'autorité suprême pour toutes les questions relatives aux compétitions de la CAF.
11. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux commissions compétentes, se réservant le droit de les exercer lui-même chaque fois qu'il le jugera utile.
12. Lorsqu'une décision d'une commission permanente n'est pas conforme aux dispositions prévues aux Statuts et règlements en vigueur, le Comité Exécutif peut, avant la saisine du Jury d'appel, soit renvoyer le dossier à la commission compétente pour réexamen, soit s'en saisir lui-même.
13. Le Comité Exécutif nomme ou et révoque le Secrétaire Général sur proposition du Président.
14. Il propose pour un mandat de quatre (4) ans pour élection par l'assemblée générale de la CAF les présidents, les vice-présidents des organes juridictionnels, des commissions de gouvernance, et d'audit et de conformité de la CAF.
15. Il nomme pour un mandat de quatre (4) ans, les autres membres des organes juridictionnels de la CAF et des commissions de gouvernance et d'Audit et de Conformité.
16. Il détermine le lieu et les dates du tournoi final des compétitions de la CAF.
17. Il décide de la date et du lieu de l'Assemblée Générale.
18. Il approuve l'organisation administrative de la CAF.
19. Il approuve les règlements de la CAF, excepté ceux qui relèvent des prérogatives de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 LE PRÉSIDENT

1. Le Président est le représentant légal de la CAF.
2. Il est d'office vice-président de la FIFA. Il s'assure que les représentants Africains élus et/ou nommés au sein de la FIFA exercent leurs activités dans l'esprit de la solidarité Africaine.
3. Il préside toutes les séances de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence.
4. Il propose au Comité Exécutif la cooptation d'un ou de deux (2) membres.
5. Il propose au Comité Exécutif la nomination et la révocation du Secrétaire Général et

- les Secrétaires Généraux Adjoints.
6. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif par le Secrétariat général et l'administration de la CAF qu'il contrôle.
 7. Il est chargé des relations de la CAF avec la FIFA, les autres Confédérations et les Membres, ainsi que les instances politiques et les organisations internationales.
 8. En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Président, ses pouvoirs sont exercés par le premier vice-président, en l'absence de ce dernier, par le deuxième vice-président, en l'absence de ce dernier, par le troisième vice-président, en l'absence de ce dernier, par le quatrième vice-président, en l'absence de ce dernier, par le cinquième vice-président et à défaut, par le membre du Comité Exécutif le plus ancien dans ses fonctions.
 9. Si le Président cesse définitivement d'exercer ses fonctions, le premier vice-président assure l'intérim. Il est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, conformément aux présents statuts, pour l'élection d'un nouveau Président dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois à compter de la survenance de la vacance définitive.
 10. Le Président signe conjointement avec le Secrétaire Général tous les documents et lettres engageant la Confédération.
 11. Dans des cas spécifiques, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs explicitement énumérés à l'un des membres du Comité Exécutif ou au Secrétaire Général conformément à des modalités de gestion qu'il aura édictées.
 12. Lorsque le Président réside en dehors de la ville du siège, un bureau sera établi par la CAF dans sa ville de résidence. Ce bureau jouit de tous les avantages et prérogatives accordés aux organisations internationales.

ARTICLE 25

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CAF

Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de la CAF.

ARTICLE 26

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire Général est nommé par le Comité Exécutif sur proposition du Président.
2. Il est engagé sur une base contractuelle et doit résider dans la ville abritant le siège de la CAF.
3. Il est le chef de l'administration de la CAF, et à ce titre, participe, sans droit de vote, à toutes les réunions de la CAF.
4. Il peut représenter légalement la Confédération, si le Président ou le Comité Exécutif lui délèguent les pouvoirs spécifiques pour ce faire.
5. Il gère l'administration de la CAF et a notamment pour tâche l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des Commissions permanentes et des organes juridictionnels sous l'autorité du Président et conformément à ses directives.
6. Il établit après consultation du Président, l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, les séances du Comité Exécutif et les séances des commissions permanentes.
7. Il établit les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, des séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions permanentes.
8. Il a la charge des correspondances et des relations publiques de la CAF.

9. Il est responsable des finances et de la trésorerie de la CAF et de la bonne tenue de sa comptabilité. Pour cela, il doit :
 - Collaborer avec la Commission des Finances pour la préparation des rapports financiers et du budget avant de les soumettre au Comité Exécutif qui les présentera à l'Assemblée Générale ;
 - Viser toutes les pièces justificatives de dépenses et recettes.
10. Il est chargé du recrutement et du licenciement du personnel après consultation du Président.
11. Il soumet au Comité Exécutif, après avis du Président, les propositions concernant la désignation et la révocation des directeurs.

ARTICLE 27

LE COMITÉ D'URGENCE

1. Le Comité se compose du Président, des cinq (5) Vice-présidents, du Président de la Commission des Finances et de deux autres membres du Comité Exécutif. Le quorum est constitué par la présence de cinq (5) membres dont le Président ou l'un des cinq (5) Vice-présidents.
2. Toutes les décisions du Comité d'Urgence ont force exécutoire et doivent être ratifiées lors de la réunion suivante du Comité Exécutif.
3. Le Comité d'urgence se réunit sur convocation du Président. Si cette convocation ne peut se faire dans un délai raisonnable, les décisions seront prises à l'aide de tout autre moyen de communication, et elles entreront immédiatement en vigueur. Le Président informera le Comité Exécutif des décisions prises par le Comité d'Urgence.

ARTICLE 28

LES COMMISSIONS PERMANENTES

1. Les commissions permanentes sont :
 - a) La Commission des Finances.
 - b) La Commission d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations.
 - c) La Commission du Championnat d'Afrique des Nations.
 - d) La Commission d'organisation des Compétitions Interclubs et de la Gestion du Système d'octroi des Licences des Clubs.
 - e) La Commission d'Organisation des Coupes d'Afrique des Nations des Jeunes (U-23, U-20, U-17).
 - f) La Commission d'Organisation du Football Féminin.
 - g) La Commission du développement de Futsal et du Beach Soccer.
 - h) La Commission des Arbitres.
 - i) La Commission Technique et de Développement.
 - j) La Commission des Affaires Juridiques et des Associations Nationales.
 - k) La Commission Médicale.
2. A l'exception des organes Juridictionnel et de conformité, les présidents des commissions permanentes sont généralement nommés parmi les membres du Comité Exécutif. Le Comité Exécutif peut mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous-commission en vue du traitement des questions urgentes. Ce Bureau et/ou cette

- sous-commission comprendra au moins trois (3) membre et jouit des prérogatives et attributions de la commission concernée.
3. Le Comité Exécutif désignera le nombre de membres jugé opportun pour chaque commission permanente.
 4. Les membres des commissions permanentes de la CAF nommés par le Comité Exécutif jouissent d'une indépendance totale dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'organe, et ne doivent, à ce titre, faire l'objet d'aucune pression.
 5. Chaque commission peut proposer au Comité Exécutif, si elle le juge nécessaire, des modifications à ses règlements.

ARTICLE 29 LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission des Finances supervise la gestion financière de la CAF et conseille le Comité Exécutif. Elle analyse le budget et les comptes annuels de la CAF préparés par le Secrétaire général et les soumet au Comité Exécutif pour approbation.

ARTICLE 30 LA COMMISSION D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS

La Commission organise la Coupe d'Afrique des Nations conformément aux règlements, au cahier des charges, au contrat et accords entre la CAF, la Fédération Hôte, le comité d'organisation locale (COL) et les autorités du pays organisateur.

ARTICLE 31 LA COMMISSION D'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT D'AFRIQUE DES NATIONS

La Commission organise le Championnat d'Afrique des Nations conformément aux règlements, au cahier des charges, au contrat et accords entre la CAF, la Fédération Hôte, le comité d'organisation locale (COL) et les autorités du pays organisateur.

ARTICLE 32 LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS INTERCLUBS ET DE LA GESTION DU SYSTEME D'OCTROI DES LICENCES DE CLUBS DE LA CAF

La Commission est chargée de l'organisation et de la supervision de toutes les compétitions interclubs de la CAF, et ce, conformément aux règlements qui les régissent.

La Commission est chargée de la gestion du Système d'Octroi des Licences de Clubs de la CAF conformément aux Règlements des Licences de Clubs et aux Règlements des Compétitions Interclubs de la CAF.

ARTICLE 33 COMMISSION D'ORGANISATION DES COUPES D'AFRIQUE DES NATIONS DES JEUNES (U-23, U-20, U-17)

La Commission organise les Coupes d'Afrique des Nations **U- 23, U- 20 et U-17**, conformément aux règlements, au cahier des charges, au contrat et accords entre la CAF, le comité

d'organisation locale (COL) et les autorités du pays organisateur.

ARTICLE 34
COMMISSION D'ORGANISATION DU FOOTBALL FÉMININ

La Commission organise les Coupes d'Afrique des Nations Féminine conformément aux règlements, au cahier des charges, au contrat et accords entre la CAF, les comités d'organisation locaux (COL) et les autorités du pays organisateur.

ARTICLE 35
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DE FUTSAL ET DU BEACH SOCCER

La Commission organise et assure le développement des compétitions de Futsal et de Beach soccer conformément aux règlements, au cahier des charges, au contrat et accords entre la CAF, le comité d'organisation locale (COL) et les autorités du pays organisateur.

ARTICLE 36
LA COMMISSION DES ARBITRES

La Commission des Arbitres est chargée de toutes les questions relatives à l'arbitrage. Elle assure la gestion des arbitres pour les compétitions de la CAF et elle désigne les arbitres et arbitres assistants pour les éliminatoires Africaines des compétitions de la FIFA.

Elle veille à l'application et l'interprétation des lois du jeu. Elle participe à la formation et au recyclage des arbitres

ARTICLE 37
LA COMMISSION TECHNIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT

La Commission analyse et évalue les principaux aspects de l'administration, la formation et du développement technique du football en Afrique. Elle gère les programmes de développement de la CAF.

ARTICLE 38
LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSOCIATIONS NATIONALES

La Commission des Affaires Juridiques et des Associations Nationales étudie toutes les questions juridiques liées au football, aux statuts et règlements de la CAF. Elle propose au Comité Exécutif toutes modifications nécessaires.

La Commission a également pour mission de maintenir de bonnes relations avec les associations nationales d'une part et entre les associations nationales elles-mêmes d'autre part et de favoriser la collaboration entre les parties pour toutes les questions en rapport avec le Jeu, ses règles et règlements, et le développement du football.

ARTICLE 39

LA COMMISSION MEDICALE

La Commission Médicale traite toutes les questions médicales en relation avec le football, notamment la mise en place de contrôles anti-dopage et le respect du Code Mondial Antidopage émis par l'AMA.

ARTICLE 40

LES ORGANES JURIDICTIONNELS ET DE CONFORMITE

1. Les organes juridictionnels et de conformité de la CAF sont :
 - a) Le Jury disciplinaire
 - b) Le Jury d'appel
 - c) La Commission d'Audit et de Conformité
 - d) La Commission de Gouvernance
2. Les compétences juridictionnelles de certaines commissions sont réservées.
3. Les Président et les Vice-Présidents des organes juridictionnels et de conformité et de leurs sous-commissions de la CAF sont des Membres Indépendants.

ARTICLE 41

LE JURY DISCIPLINAIRE

Le Jury disciplinaire se compose d'un (1) président, d'un (1) vice-président, et du nombre de membres requis. Les attributions et le fonctionnement de ce jury sont régis par le Code Disciplinaire de la CAF, les Statuts et les règlements de la CAF.

ARTICLE 42

LE JURY D'APPEL

Le Jury d'appel se compose d'un (1) président, d'un (1) vice-président, et du nombre de membres requis. Les attributions de ce jury sont régies par le Code disciplinaire de la CAF, les Statuts et les règlements de la CAF.

ARTICLE 43

LA COMMISSION D'AUDIT ET DE CONFORMITE

La Commission d'Audit veille à la conformité et à la fiabilité des comptes de la CAF. Elle analyse, au nom du Comité Exécutif, le rapport des réviseurs externes et audite l'administration de la CAF.

ARTICLE 44

LA COMMISSION DE GOUVERNANCE

La Commission de gouvernance traite toutes les questions de gouvernance de la CAF, elle conseille également le Comité Exécutif et lui apporte son assistance sur ces questions.

Elle institue une sous-commission de contrôle qui procède au contrôle d'éligibilité de tout candidat à un siège au comité exécutif de la CAF (à l'exception des sièges de Président de la CAF et de membres du conseil de la FIFA qui sont principalement soumis aux modalités fixées par les statuts de la FIFA et les règlements de gouvernance de la FIFA) et recommande les résultats au comité exécutif ainsi que ceux des contrôles d'indépendance. Elle constitue également une sous-commission d'éthique conformément au code d'éthique de la CAF.

ARTICLE 45

MESURES DISCIPLINAIRES

1. En cas de violation des Statuts et règlements de la CAF et des décisions des organismes compétents, ou en cas de conduite antisportive ou indécente, les associations nationales, les clubs, les officiels et les joueurs encourent des sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions des présents Statuts, des règlements médias et marketing, des compétitions, du Code disciplinaire de la CAF et du Code d'Ethique de la CAF.
2. Les mesures disciplinaires pouvant être prononcées par la CAF sont :
 - 2.1 Contre les personnes physiques et morales :
 - a) Mise en garde ;
 - b) Blâme ;
 - c) Amende ;
 - d) Restitution de prix ;
 - e) Suspension,
 - 2.2 Contre les personnes physiques :
 - a) Avertissement ;
 - b) Expulsion ;
 - c) Suspension de matches ;
 - d) Interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
 - e) Interdiction de stade ;
 - f) Interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
 - g) Amende.
 - 2.3 Contre les personnes morales :
 - a) Interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs aux compétitions de la CAF ;
 - b) Obligation de jouer à huis clos ;
 - c) Obligation de jouer sur terrain neutre ;
 - d) Interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
 - e) Annulation de résultats de matches ;
 - f) Exclusion ;
 - g) Forfait ;
 - h) Déduction de points ;
 - i) Relégation forcée dans une division inférieure ;
 - j) Amende ;
 - k) Suspension.
3. Ces sanctions sont prononcées par le Jury disciplinaire et le Jury d'appel.
4. Les suspensions automatiques prévues aux présents Statuts pour manquement à des obligations doivent faire l'objet d'une notification directe par le Secrétaire Général

aux Associations concernées.

5. Les associations nationales suspendues sont déchues du droit de vote à l'Assemblée Générale et ne peuvent participer aux compétitions organisées par la CAF.

ARTICLE 46

LITIGES

1. Les associations nationales, ligues, clubs ou membres de clubs ne sont pas autorisés à porter devant une cour de justice les litiges les opposant à la CAF ou à d'autres Associations, clubs ou membres de clubs. Ils s'engagent à soumettre tout litige à un arbitre nommé d'un commun accord et à respecter scrupuleusement ses décisions.
2. Si les lois d'un pays autorisent l'association nationale concernée, les clubs et leurs membres à faire appel aux tribunaux, l'association nationale devra insérer une disposition dans ses statuts stipulant que ses clubs et leurs membres renoncent librement à ce droit, et qu'ils s'engagent à se soumettre aux décisions des arbitres choisis.
3. En cas de désaccord entre deux (2) ou plusieurs Associations, et en l'absence d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre, le Comité Exécutif est habilité à décider en la matière, et sa décision est définitive et engage les Associations concernées.
4. Les associations nationales doivent respecter scrupuleusement les décisions de la CAF et celles des arbitres qu'elle aura désignés, et lorsqu'il s'agit d'un club, d'une union zonale ou d'une ligue, ceux-ci doivent prendre les mesures qui s'imposent pour leur exécution.
5. Les Associations transgressant l'une des clauses au présent article sont exclues de la CAF, conformément aux dispositions des présents statuts.
6. En cas de litige soumis à des instances compétentes de la CAF, les associations nationales ne peuvent, en dehors de leurs Membres Bona Fide, se faire assister par une personne appartenant à l'une des instances de la CAF.

ARTICLE 47

LES PRINCIPES ET SANCTIONS

1. Les Membres et les ligues s'engagent à se soumettre entièrement aux décisions définitives des instances compétentes de la CAF et de la FIFA qui, conformément aux dispositions des présents statuts, ne peuvent faire l'objet d'un recours.
2. Ils s'engagent à prendre toutes les mesures requises pour le respect de ces décisions par leurs membres, joueurs et officiels.
3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents de matches et aux agents de joueurs licenciés.
4. Toute infraction aux prescriptions susmentionnées est sanctionnée conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 48

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)

1. La CAF autorise le recours au Tribunal Arbitral du Sport, une juridiction arbitrale indépendante ayant son siège à Lausanne (Suisse), pour tout différend opposant la CAF, les associations nationales, les membres, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels,

- les agents de matches et les agents de joueurs licenciés.
2. La procédure arbitrale est régie par le Code de l'Arbitrage en Matière du Sport. Sur le fond, le TAS applique les diverses règles édictées par la CAF et la FIFA, et le cas échéant par les associations nationales, les membres, les ligues, les clubs et à titre supplétif, le droit suisse.
 3. Le TAS est seul compétent pour statuer sur les recours contre toutes décisions ou sanctions disciplinaires prises en dernier ressort par tout organe juridictionnel de la CAF, de la FIFA, d'une association nationale, d'une ligue ou d'un club. Le recours doit être déposé auprès du TAS dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision.
 4. Le TAS ne statue pas sur les recours relatifs :
 - À la violation des Lois du Jeu ;
 - À une suspension inférieure ou égale à quatre (4) matches ou à trois (3) mois ;
 - À une décision d'un tribunal arbitral indépendant d'une association régulièrement constituée.
 5. Le TAS est également compétent pour statuer sur tout litige opposant l'une des entités ou personnes mentionnées au para. 3 à un tiers pour autant qu'il y ait une convention d'arbitrage.
 6. Les associations nationales, les ligues et les clubs s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents de matches et aux agents de joueurs licenciés.
 7. Un recours auprès du TAS n'a pas d'effet suspensif. Les décisions objet du recours restent exécutoires jusqu'à la décision définitive du TAS.

ARTICLE 49

RESSOURCES

Les ressources de la CAF sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les droits d'inscription aux compétitions ;
- Les pourcentages perçus sur les recettes des matches ;
- Les bénéfices résultant des matches organisés par et pour la CAF ;
- Les revenus des droits de la CAF sur ses compétitions et ses autres manifestations ;
- Les dons de toute nature, les legs ainsi que les subventions.

ARTICLE 50

FINANCES

1. L'exercice financier annuel de la CAF commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.
2. La cotisation annuelle, due au 1er juillet de chaque année par chaque association nationale, et fixée par le Règlement d'application des Statuts est versée au Secrétariat général de la CAF. Une Association n'ayant pas versé sa cotisation au 1er octobre chaque année est suspendue de la CAF et perd son droit de vote, à moins qu'elle ne fasse valoir un juste motif accepté par le Comité Exécutif. A cet effet, une notification écrite par lettre recommandée sera adressée par le Secrétaire Général de la CAF à

- l'Association concernée. L'Association reprend automatiquement ses droits dès règlement de ses cotisations.
3. La CAF peut exiger des pourcentages indépendamment de ceux qui sont prévus par la FIFA, et ce, conformément aux Statuts de la FIFA.
 4. En attendant l'approbation du budget par l'Assemblée Générale en début d'exercice financier de la CAF, le Comité Exécutif peut, exceptionnellement, permettre au Secrétaire Général d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de la CAF, à condition qu'elles ne soient pas d'une nature extraordinaire et qu'elles n'excèdent pas les montants déjà approuvés par la dernière Assemblée Générale pour les mêmes lignes budgétaires.
 5. La CAF peut compenser ses créances envers ses Membres par leurs avoirs auprès de la Confédération.
 6. Des réserves doivent être constituées par le Comité Exécutif en vue de garantir le financement des principales tâches confiées à la CAF.

ARTICLE 51

LES COMPÉTITIONS

Les compétitions organisées en exclusivité par la CAF sont :

1. Pour les équipes représentatives :
 - La Coupe d'Afrique des Nations,
 - La Championnat d'Afrique des nations,
 - La Coupe d'Afrique des Nations U-20,
 - La Coupe d'Afrique des Nations U-17,
 - La Coupe d'Afrique des Nations U-23,
 - La Coupe d'Afrique des Nations féminine,
 - La Coupe d'Afrique des Nations de Futsal,
 - La Coupe d'Afrique des Nations de Beach Soccer,
2. Pour les clubs :
 - La Ligue des Champions,
 - La Coupe de la Confédération,
 - La Super Coupe.
3. Et toute autre compétition continentale et intercontinentale.

ARTICLE 52

DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS DE LA CAF

1. La CAF et les associations nationales sont propriétaires originelles, sans restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leurs domaines de compétence respectifs. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux de tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

2. Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet.
Le Comité Exécutif est souverain quant à l'exploitation de ces droits. Il peut également les exploiter soit directement soit avec des tiers ou en déléguer l'exploitation totale ou partielle.

ARTICLE 53

LICENCE DES CLUBS

1. Le Comité Exécutif définit un système de licence aux clubs qui comprend en particulier :
 - a) Les critères minimaux à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de la CAF ;
 - b) La procédure d'octroi de la licence aux clubs ;
 - c) Les exigences minimales à appliquer par les bailleurs de licence.
2. Les Associations membres doivent appliquer un système d'octroi de licence aux clubs conformément aux exigences minimales fixées par la CAF. Elles doivent inscrire cette obligation dans leurs statuts et y définir les organes compétents pour l'octroi de la licence.

ARTICLE 54

DISSOLUTION DE LA CAF

La dissolution de la CAF ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents à l'ouverture des travaux. En cas de dissolution, toutes les obligations financières doivent être honorées, et le solde des comptes sera mis à la disposition de la FIFA au profit du football en Afrique.

ARTICLE 55

CAS NON PRÉVUS

1. Tous les cas non prévus par les présents Statuts ou les cas de force majeure seront tranchés par le Comité Exécutif de la CAF dont les décisions ont effet immédiat.
2. Les décisions en matière législative seront soumises pour approbation à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 56
ADOPTION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la CAF tenue au Maroc, le 12 mars 2021. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

Pour le Comité Exécutif de la CAF :

Patrice Motsepe

Dr Patrice Tlhopane Motsepe
Président



Véron Mosengo-Omba
Secrétaire Général

Au Maroc, le 12 Mars 2021

REGLEMENTS D'APPLICATION DES STATUTS DE LA CAF

COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 1

LA COMMISSION DES FINANCES

1. La Commission des Finances est composée :
 - a) D'un président ;
 - b) D'un vice-président ;
 - c) Du nombre de membres jugé nécessaire par le Comité Exécutif.

2. La Commission a pour missions :
 - a) De contrôler la gestion financière de la CAF ;
 - b) De conseiller le Comité Exécutif quant à la politique financière de la Confédération ;
 - c) D'examiner les budgets de chacun des Comités et commissions, de les soumettre pour approbation au Comité Exécutif, et d'assister le Secrétaire Général dans l'élaboration de tous les budgets de la CAF ;
 - d) De collaborer avec les associations nationales chargées de l'organisation des compétitions de la CAF sur toutes les questions financières et dans la supervision de la distribution et de la vente des billets, dans le contrôle des recettes des matches, ainsi que dans celui des documents comptables établis à l'occasion de ces tournois.
 - e) D'apporter toute assistance aux auditeurs et veiller à l'exécution de leurs recommandations pour améliorer les procédures dans le cadre d'une meilleure gestion des ressources de la CAF.

3. La Commission des Finances analyse le budget et les comptes annuels de la CAF élaborés par le Secrétaire Général, et les soumet au Comité Exécutif pour approbation, et à l'Assemblée Générale pour ratification.

ARTICLE 2

COMMISSION D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS

1. La Commission d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations est composée de :
 - a) D'un président ;
 - b) De deux vice-présidents ;
 - c) Du nombre de membres jugé nécessaire par le Comité Exécutif ;
 - d) D'un représentant du pays qui a organisé la dernière édition de la Coupe d'Afrique des Nations ;
 - e) D'un représentant du pays qui organisera la prochaine édition de la Coupe d'Afrique des Nations.

Les membres cités aux paragraphes (d) et (e) siègent à titre consultatif pour un mandat de quatre (4) ans et ne peuvent être remplacés une fois désignés, sauf en cas de force majeure reconnue par la CAF.

2. La Commission est chargée de l'organisation et de la supervision de toutes les rencontres de la Coupe d'Afrique des Nations (phase de qualification et phase finale) ; et ce, conformément aux règlements qui la régissent.

ARTICLE 3

COMMISSION D'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT D'AFRIQUE DES NATIONS

1. La Commission d'Organisation du Championnat d'Afrique des Nations est composée :
 - a) D'un président ;
 - b) D'un vice-président ;
 - c) Du nombre de membres jugé nécessaire par le Comité Exécutif ;
 - d) D'un représentant du pays qui a organisé la dernière édition du Championnat d'Afrique des Nations ;
 - e) Si un représentant du pays qui organisera la prochaine édition du Championnat d'Afrique des Nations.

Les membres cités aux paragraphes (d) et (e) siègent à titre consultatif pour un mandat de quatre (4) ans et ne peuvent être remplacés une fois désignés, sauf en cas de force majeure reconnue par la CAF.

2. La Commission est chargée de l'organisation et de la supervision de toutes les rencontres du Championnat d'Afrique des Nations (phase de qualification et phase finale) ; et ce, conformément aux règlements qui la régissent.

ARTICLE 4

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS INTERCLUBS ET DE LA GESTION DU SYSTEME DES LICENCES DES CLUBS

1. La Commission d'Organisation des Compétitions Interclubs et de la Gestion du Système des Licences des Clubs comprend :
 - a) Un président ;
 - b) De deux vice-présidents ;
 - c) Le nombre de membres jugé nécessaire par le Comité Exécutif ;
2. La Commission est chargée de l'organisation et de la supervision de toutes les compétitions interclubs, et ce, conformément aux règlements qui les régissent.
3. La Commission est chargée de la gestion du Système d'Octroi des Licences de Clubs de la CAF conformément aux Règlements des Licences de Clubs et aux Règlements des Compétitions Interclubs de la CAF. Elle s'assure que la délivrance et/ou le retrait des licences par les membres de la CAF aux clubs participants aux compétitions interclubs de la CAF sont conformes aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 5

COMMISSION D'ORGANISATION DES COUPES D'AFRIQUE DES NATIONS DES JEUNES (U-23, U-20, U-17)

1. La Commission d'organisation est composée :
 - a) D'un Président ;
 - b) De deux Vice-Présidents ;
 - c) Du nombre de membres jugé nécessaire par le Comité Exécutif
2. La commission est chargée de l'organisation et de la supervision de toutes les rencontres des Coupes d'Afrique des nations des jeunes (U-23, U-20, U-17) (Phase de qualification et phase finale) ; et ce, conformément aux règlements qui la régissent.

ARTICLE 6

COMMISSION D'ORGANISATION DU FOOTBALL FÉMININ

1. La Commission d'organisation du football féminin est composée :
 - a) D'un président ;
 - b) D'un vice-président ;
 - c) Du nombre de membres jugé nécessaire par le Comité Exécutif.
2. La Commission est chargée de l'organisation et de la supervision de toutes les rencontres des Coupes d'Afrique des nations féminine, (phase de qualification et phase finale), ainsi que de toute compétition continentale de football organisée par la CAF dans ces catégories.

ARTICLE 7

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DU FUTSAL ET BEACH SOCCER

1. La Commission du développement de futsal et de Beach soccer est composée :
 - a) D'un président ;
 - b) D'un vice-président ;
 - c) Du nombre de membres jugé nécessaire par le Comité Exécutif.
2. La Commission est chargée du développement, organisation et supervision de toutes les rencontres des Coupes d'Afrique des nations de Futsal et de Beach soccer (phase de qualification et phase finale), ainsi que de toute compétition continentale organisée par la CAF dans ces catégories.

ARTICLE 8

LA COMMISSION DES ARBITRES

1. La Commission des Arbitres est composée :
 - a) D'un président ;
 - b) D'un vice-président ;
 - c) Du nombre de membres jugé nécessaire.

Elle est représentée, dans chacune des zones prévues, par un délégué nommé par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission des Arbitres.

La Commission des Arbitres se réunit au moins une (1) fois par an et elle tient des réunions ponctuelles avec ses représentants dans les zones établies.

2. La Commission est chargée :
 - a) De prendre les décisions relatives à l'application des Lois du Jeu conformément aux décisions et aux interprétations de l'International Football Association Board et de la Commission des Arbitres de la FIFA ;
 - b) De désigner des arbitres et des arbitres assistants pour officier lors des matches des compétitions organisées par la CAF ;
 - c) De contribuer à la formation des arbitres et des arbitres assistants, soit directement soit en sollicitant l'aide des associations nationales ;
 - d) De constituer un groupe de conférenciers qui, en cas de besoin, prendront part aux stages et séminaires organisés par la CAF ;
 - e) D'organiser des stages souhaités par la CAF à l'intention des instructeurs d'arbitres ;
 - f) D'étudier les rapports soumis à la CAF par les commissaires aux matches et les inspecteurs d'arbitres concernant les arbitres ;
 - g) Formuler des propositions de modification des Lois du Jeu à la CAF pour transmission à la FIFA.
 - h) De collecter et diffuser toute information concernant l'arbitrage.
3. Le représentant de zone est chargé :
 - a) De servir de relais entre la Commission des Arbitres de la CAF et les associations nationales dans leurs zones respectives ;
 - b) D'examiner toutes les questions concernant l'arbitrage dans leur propre zone et de les soumettre à la CAF ;
 - c) D'officier, en tant que commissaires désignés par la CAF, lors des matches organisés par la Confédération. Ils saisiront l'occasion de ces rencontres pour évaluer le niveau de l'arbitrage et les besoins de chaque association ;
 - d) De soumettre un rapport annuel à la Commission des Arbitres sur le niveau de l'arbitrage et de la performance dans leur zone ;
 - e) De recommander les arbitres et arbitres assistants de première classe dans leur zone à la Commission des Arbitres de la CAF.
4. Les arbitres internationaux qui dirigent les matches de la CAF jouissent d'une indépendance totale dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être l'objet d'aucune pression.
5. La Commission des Arbitres est chargée de la mise en œuvre et de l'interprétation des Lois du Jeu. Elle peut proposer au Comité Exécutif, pour transmission à la FIFA, les modifications qu'elle estime nécessaires.

ARTICLE 9 LA COMMISSION TECHNIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT

1. La Commission Technique et de Développement est composée :
 - a) D'un président ;
 - b) D'un vice-président ;
 - c) Du nombre de membres jugé nécessaire. Elle

se réunira au moins une (1) fois par an.

2. La Commission a pour missions :
 - a) De collaborer avec les associations nationales à :
 - La conception de méthodes d'entraînement des équipes,
 - L'amélioration du niveau de qualification des administrateurs, des instructeurs et des entraîneurs en organisant des cours et des séminaires à leur intention,
 - L'élaboration des documents traitant de l'instruction et des techniques d'entraînement à l'intention de tous les techniciens du football,
 - La contribution, si nécessaire, à la production de films à caractère pédagogique ;
 - b) D'adresser des recommandations au Comité Exécutif au sujet des subventions ou prêts à accorder à des associations nationales pour le développement du football ;
 - c) De recommander, sur demande, des entraîneurs et des encadreur en vue d'occuper des postes restés vacants au niveau des associations nationales ;
 - d) De promouvoir et de développer à tous les égards le football, y compris le football des jeunes et le football féminin. Elle favorisera l'organisation de tournois internationaux des jeunes et féminins ;
 - e) D'analyser les principaux aspects de la formation et du développement technique du football ;
 - f) D'étudier et de définir les voies et moyens de prospection et de sélection de l'élite footballistique.
 - g) De réceptionner, d'analyser et de traiter toutes recommandations et propositions présentées au Comité Exécutif en vue de la promotion du football Africain ;
 - h) D'observer le développement des Lois du jeu et du football ;

ARTICLE 10 LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSOCIATIONS NATIONALES

1. La Commission est chargée de l'élaboration des statuts et règlements de la CAF. Lesquels doivent être soumis au Comité Exécutif pour ratification.
2. Elle assiste le Comité Exécutif sur les questions juridiques d'ordre contractuel ou toutes autres questions juridiques liées aux intérêts de la CAF ;
3. La Commission des affaires juridiques comprend :
 - a) Un président ;
 - b) Un vice-président ;

- c) Un nombre de membres jugé nécessaire.
4. Elle jouit des attributions suivantes :
- a) Soumettre au Comité Exécutif toutes les propositions de modification des Statuts et règlements ;
 - b) Étudier toute question juridique ou les éventuelles propositions à soumettre au Congrès de la FIFA ;
 - c) Aider, à leur demande, les associations nationales dans la mise à jour ou la révision de leurs Statuts ou règlements ;
 - d) Émettre des avis à l'intention du Comité Exécutif quant à l'interprétation de certains aspects des Statuts et règlements à chaque fois qu'une commission de la CAF, une association nationale ou un sous-groupe lui en fera la demande ;
 - e) Maintenir de bonnes relations entre la CAF et les associations nationales qui lui sont affiliées et de collaborer avec elles pour toutes les questions en rapport avec le Jeu, ses règles et règlements et le développement du football.
 - f) Suivre l'évolution des Statuts et des règlements de la Confédération et de ses Membres. Elle veillera également au bon fonctionnement des associations nationales.

ARTICLE 11

LA COMMISSION MEDICALE

1. La Commission Médicale de la CAF est composée :
- a) D'un président ;
 - b) D'un vice-président ;
 - c) Du nombre de membres jugé nécessaire.
2. Elle a pour missions :
- a) De résoudre, en tant qu'organe consultatif du Comité Exécutif de la CAF, tout problème lié à la médecine, à la physiologie, à l'hygiène et au dopage
 - b) De mener des études sur les services médicaux sportifs destinés aux joueurs de football ;
 - c) D'élaborer des mémoires destinés aux encadreurs et aux entraîneurs sur la préparation physique des joueurs de football et le traitement de blessures légères ;
 - d) D'élaborer des mémoires portant sur les questions diététiques et d'alimentation des joueurs ;
 - e) De préparer un « Guide Médical » pour les matches et tournois internationaux ;
 - f) De former un groupe de spécialistes qui peuvent être invités à participer à des cours et/ou à des rencontres organisées par la Commission Médicale ;
 - g) D'étudier les conditions environnementales sur le plan médical dans les différentes parties de l'Afrique ;
 - h) D'introduire les mesures nécessaires en vue du contrôle anti-dopage lors et en dehors des compétitions organisées par la CAF, et se conformer aux dispositions du Code de l'Agence Mondiale Anti-dopage ainsi qu'aux instructions anti-dopage de la FIFA.

ORGANES JURIDICTIONNELS ET DE CONFORMITE

ARTICLE 12

LE JURY DISCIPLINAIRE

1. Le jury siège en présence de trois (3) membres au moins.
2. Il peut prendre les sanctions prévues par les présents Statuts et dans le Code disciplinaire de la CAF et à l'encontre des Membres, des clubs, des officiels ou des joueurs.
3. Il est habilité à sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la Confédération.
4. La compétence disciplinaire de l'Assemblée Générale par voie du Comité Exécutif de prononcer des suspensions et des exclusions des membres est réservée.

ARTICLE 13

LE JURY D'APPEL

1. Le Jury d'appel est compétent pour statuer sur les appels interjetés contre toute décision du Jury disciplinaire ou toute autre commission que la réglementation de la CAF ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à la compétence d'un autre organe.
2. Le président du Jury d'appel peut rendre, après consultation de deux (2) autres membres, les décisions suivantes :
 - Se prononcer sur un appel contre une décision du Jury disciplinaire relative à l'extension, au niveau continental, d'une sanction prise par les associations nationales dans le cadre de leurs activités locales
 - Trancher les contestations en matière de récusation des membres du Jury d'appel.
3. Les décisions du Jury d'appel sont définitives et contraignantes pour toutes les parties intéressées, sous réserve d'un recours auprès du tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Aucun recours en grâce ne sera admis après une décision du Jury d'appel.

ARTICLE 14

COMMISSION D'AUDIT ET DE CONFORMITE

1. La Commission d'Audit et de conformité est composée :
 - a) D'un président ;
 - b) Six (6) membres représentant les six zones de la Confédération ;
 - c) Du nombre de membres jugé nécessaire par le Comité Exécutif.
 - La Commission d'Audit veille à la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les rapports des réviseurs externes au nom du Comité Exécutif.
 - Les Membres de la Commission des Finances ne peuvent être membres de la Commission d'Audit.

ARTICLE 15

LA COMMISSION DE GOUVERNANCE

La Commission de gouvernance et ses sous-commissions sont composées de :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Pas moins de cinq (5) et pas plus de (9) membres, tous indépendants et ne pouvant être affiliés à aucune structure de football.

COMPETITIONS DE LA CAF

ARTICLE 16

1. Les compétitions organisées en exclusivité par la CAF sont :

- a) Pour les équipes représentatives nationales :
 - La Coupe d’Afrique des Nations,
 - Le Championnat d’Afrique des Nations,
 - La Coupe d’Afrique des nations U-20,
 - La Coupe d’Afrique des nations U-17,
 - La Coupe d’Afrique des nations féminine,
 - La Coupe d’Afrique des nations de Futsal,
 - La Coupe d’Afrique des nations Beach soccer
 - La Coupe d’Afrique des nations U-23.
- b) Pour les clubs :
 - La Ligue des Champions,
 - La Coupe de la Confédération,
 - La Super Coupe.
- c) Toute autre compétition continentale et intercontinentale.

ARTICLE 17

Ces compétitions sont ouvertes aux équipes représentatives nationales et aux clubs de toutes les associations nationales. Les équipes seront admises à chacune de ces compétitions sur la base des conditions de participation énoncées par les règlements desdites compétitions.

ARTICLE 18

Les associations nationales participant aux compétitions de la CAF s’engagent, aussi bien en leur nom qu’à celui de leurs clubs, à respecter les règlements de la CAF et le calendrier international.

ARTICLE 19

Les trophées présentés à l'occasion des compétitions de la CAF peuvent, sur proposition du Comité Exécutif, être associés au nom d'une personnalité.

CANDIDATURES POUR L'ORGANISATION DES PHASES FINALES ET DESIGNATION DU PAYS HOTE

ARTICLE 20

Le Comité Exécutif est chargé de l'étude des candidatures des associations nationales pour l'organisation des phases finales des compétitions de la CAF.

ARTICLE 21

Le Comité Exécutif désignera le pays hôte six (6) ans avant la date prévue pour la tenue de la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations et trois (3) ans avant la tenue de toutes les autres compétitions de la CAF.

ARTICLE 22

Une candidature conjointe proposée par deux (2) associations nationales et conforme aux conditions susmentionnées peut être acceptée par le Comité Exécutif. Dans ce cas, chaque association doit offrir la moitié des stades requis pour la compétition sur son territoire.

ARTICLE 23

Si plusieurs candidatures sont conformes aux conditions mentionnées ci-dessus, priorité sera donnée aux associations nationales autres que celles ayant déjà eu l'occasion d'organiser la phase finale de la compétition concernée.

ARTICLE 24

1. Une association nationale membre qui propose son pays pour abriter une compétition doit fournir un engagement écrit de son gouvernement assurant que :
 - a. Tous les membres de la CAF, des associations nationales affiliées et des partenaires de la CAF obtiendront les visas d'entrée et de séjour nécessaires pour toute la durée de la manifestation
 - b. Les Statuts et règlements de la CAF seront respectés et tout particulièrement les dispositions financières ;
 - c. Les engagements pris officiellement par l'association nationale concernée sont considérés comme acceptés par son gouvernement ;
2. Une association nationale membre qui propose son pays pour abriter une compétition doit confirmer sa volonté d'accueillir le tournoi final de ladite compétition, et ce notamment sur la base des exigences du cahier des charges du tournoi final tel que visé par l'Accord de l'Association Organisatrice (OAA) et ses annexes, contenant les directives relatives à l'organisation de ce tournoi final ;
3. Une association nationale membre qui propose son pays pour abriter une compétition doit accompagner sa demande par la signature de l'Accord de l'Association Organisatrice (AAO) qui régit les termes et conditions de l'accueil et de l'organisation matérielle de la compétition.

ARTICLE 25

1. Une association nationale membre qui propose son pays pour abriter la Coupe d'Afrique des Nations doit avoir au préalable organisé la phase finale d'au moins une des compétitions suivantes :
 - a) Championnat d'Afrique des Nations
 - b) La Coupe d'Afrique des nations U-20
 - c) La Coupe d'Afrique des nations U-17
 - d) La Coupe d'Afrique des nations Féminine
 - e) La Coupe d'Afrique des nations U-23

2. Une association nationale membre qui propose son pays pour abriter organiser le championnat d'Afrique des Nations doit avoir au préalable organisé la phase finale d'au moins une des compétitions suivantes :
 - a) La Coupe d'Afrique des nations U-20
 - b) La Coupe d'Afrique des nations U-17
 - c) La Coupe d'Afrique des nations Féminine
 - d) La Coupe d'Afrique des nations U-23

ARTICLE 26

Si toutes les candidatures parvenues à la CAF ne remplissent pas les obligations prévues dans les présents statuts, le Comité Exécutif accordera un nouveau délai pour la réception de nouvelles candidatures.

ARTICLE 27

Si aucune candidature n'est reçue pour l'organisation d'une des compétitions citées dans les présents statuts le Comité Exécutif accordera un nouveau délai pour la réception de nouvelles candidatures.

ARTICLE 28

L'organisation des phases finales des coupes et des championnats d'Afrique sera confiée uniquement à un ou à deux pays présentant chacun un document établi par son gouvernement garantissant le respect des Statuts, des règlements de la CAF et du cahier des charges de la compétition.

ARTICLE 29

L'association nationale du ou des pays hôte(s) doit (doivent) s'engager par écrit à respecter les conditions prescrites par le Comité Exécutif ainsi que les normes techniques.

ARTICLE 30

Le ou les pays hôte(s) doit (doivent) fournir des garanties financières jugées satisfaisantes par le Comité Exécutif. De telles garanties peuvent émaner des collectivités publiques, locales, régionales, nationales, de l'Etat ou de tiers.

ARTICLE 31

La désignation du ou des pays hôte(s) pour l'organisation des phases finales des coupes et des championnats d'Afrique est du ressort exclusif du Comité Exécutif de la CAF. Pour exercer cette prérogative elle soumettra tous les candidats à une procédure d'évaluation.

ARTICLE 32

Le Président de la CAF nommera un Comité ad hoc d'évaluation qui aura pour tâche d'inspecter les installations, de visiter les sites proposés et d'étudier les dossiers présentés. Ce Comité soumettra des rapports circonstanciés au Comité Exécutif de la CAF qui désignera alors le ou les pays hôte(s) chargé(s) de l'organisation de l'édition pour laquelle ils s'étaient portés candidat.

ARTICLE 33

Après la désignation du ou des pays organisateur(s), le Président de la CAF désignera un Comité ad hoc chargé du suivi et du contrôle de l'évolution des préparatifs pour l'organisation de la phase finale de la compétition concernée.

ARTICLE 34

En cas de violation des règles prescrites ou de manquement aux engagements souscrits, la CAF est en droit de retirer en tout temps et avec effet immédiat l'organisation de la compétition au(x) pays hôte(s), sans préjudice de la réparation des dommages causés à la CAF.

ARTICLE 35

L'organisation des phases finales des coupes et des championnats d'Afrique, est confiée par la CAF, à l'association nationale du ou des pays hôte(s) qui constituera (constitueront) un Comité d'organisation local. Dès sa constitution, le Comité d'organisation local communique directement avec la CAF, dont il reçoit les instructions.

ARTICLE 36

Le Comité d'organisation local doit être doté de la personnalité morale et juridique.

ARTICLE 37

L'organe Exécutif du Comité d'organisation local doit comprendre des représentants de l'association nationale, des représentants des municipalités des villes qui abriteront le tournoi et des représentants des autorités publiques, et le cas échéant d'autres personnalités.

ARTICLE 38

Dès sa constitution et jusqu'à la fin de sa liquidation, le Comité d'organisation local a l'obligation de conduire toutes ses activités conformément aux Statuts et Règlements de la

CAF, au contrat conclu avec la CAF ainsi qu'aux instructions du Comité Exécutif de la

CAF. ARTICLE 39

Les droits marketing, télévision et dérivés sont la propriété exclusive de la CAF sur le plan mondial. La CAF peut les céder ou les sous licencier à un ou plusieurs partenaires. Le Comité d'organisation local est tenu de se conformer strictement à ces dispositions et aux accords conclus par la CAF.

ARTICLE 40

L'association nationale et le Comité d'organisation local sont conjointement et solidairement responsables de tous les engagements contractés, individuellement ou collectivement, en relation avec l'organisation et le déroulement de la compétition en question.

DEFINITION DES MATCHES

ARTICLE 41

1. Les matches internationaux reconnus par la CAF sont des matches entre deux membres de la FIFA et dans lesquelles tous deux alignent une équipe représentative.
2. Un match international « A » est un match conclu entre deux membres de la FIFA et dans lequel tous deux présentent leur première équipe représentative.
3. Si un Membre permet à une de ses ligues ou tout autre organisme de sélectionner une équipe portant le nom de son pays, le match sera considéré comme match international au sens du para. 1 ci-dessus.

ARTICLE 42

1. Un match interclubs est un match joué entre deux clubs. Bien que les clubs puissent provenir de différents Membres, un tel match ne peut être reconnu comme match international.
2. Un match inter-ligues est un match joué entre des équipes provenant de deux ligues. Bien que les ligues puissent appartenir à différents Membres, un tel match ne peut être reconnu comme match international. Sauf exception prévu à l'art. 41 para. 3 ci-dessus.

AUTORISATIONS REQUISES POUR LE DEROULEMENT DES MATCHES

ARTICLE 43

Les matches internationaux sont organisés conformément aux règlements de la FIFA relatif aux matches internationaux.

FINANCES

ARTICLE 44

La cotisation annuelle due par chaque association membre est fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 45

La CAF perçoit des redevances fixes ou des pourcentages sur les recettes des matches des compétitions organisées par elle, selon les dispositions réglementaires propres à chacune de ces compétitions.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEDIAS ET AU MARKETING

ARTICLE 46

L'objectif de la CAF est d'assurer la plus large couverture et diffusion des compétitions, par les différents médias pour l'audience la plus large possible.

ARTICLE 47

Toute association nationale et ses membres ont l'obligation de respecter les règlements Média et Marketing spécifiques à chaque compétition.

ARTICLE 48

Toute association nationale, ses membres et les représentants des Médias ont l'obligation de respecter les directives media ainsi que le Guide d'Accréditation de la CAF.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SIGNES DISTINCTIFS DE LA CAF

ARTICLE 49

Aucune manifestation ou propagande politique, religieuse ou raciale, ni aucun affichage, ne sont autorisés, dans les enceintes des compétitions de la CAF.

ARTICLE 50

Le Comité Exécutif de la CAF est seul compétent pour déterminer les principes et les conditions en vertu desquels une forme de publicité peut être autorisée.

ARTICLE 51

Le symbole de la CAF se compose d'un dessin du continent Africain en vert situé à l'intérieur d'un cercle orange délimité par une couronne verte. A l'intérieur de cette couronne verte, se situent 19 triangles orange. Le mot « CAF » est placé au-dessous du logo.

ARTICLE 52

Le drapeau de la CAF est à fond blanc sans bordure. Le symbole de la CAF se trouve au centre du drapeau.

ARTICLE 53

L'emblème de la CAF est un dessin intégré associant le symbole à un autre élément distinctif. Le dessin de tout emblème de la CAF doit être soumis au Comité Exécutif de la CAF pour son approbation.

ARTICLE 54

L'hymne de la CAF est approuvé par le Comité Exécutif.

ARTICLE 55

Un drapeau de la CAF de grande dimension doit flotter, pendant toute la durée de la compétition, à un mât dressé à un emplacement du stade bien en vue, aux côtés des drapeaux de la FIFA et du pays hôte. Les drapeaux de la CAF et des pays participants flotteront en grand nombre aux côtés des autres drapeaux dans les différentes villes du pays hôte où se déroulent la compétition.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROTOCOLE

ARTICLE 56

Le Comité Exécutif de la CAF approuve le Guide du Protocole de la CAF. Les dispositions de ce guide s'appliquent à toutes les phases finales des compétitions de la CAF.

ARTICLE 57

Le présent Règlement d'application des Statuts de la CAF est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de la CAF tenue au **Maroc, le 12 mars 2021**. Il entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Pour le Comité Exécutif de la CAF :



Dr Patrice Tlhopane Motsepe
Président



Véron Mosengo-Omba
Secrétaire Général

Au Maroc, le 12 mars 2021

REGLEMENTS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1

Chaque association nationale peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un maximum de trois (3) délégués pouvant prendre part aux discussions.

Chaque union zonale peut se faire représenter par son secrétaire général et éventuellement un (1) autre membre pouvant prendre part aux discussions, sans droit de vote.

ARTICLE 2

La CAF prend en charge les frais de voyage et d'hébergement de deux (2) délégués par association nationale et d'un représentant par union zonale.

ARTICLE 3

Les noms des délégués de chaque association nationale classés d'un (1) à trois (3) pour l'exercice du droit de vote doivent être communiqués au Secrétariat général avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Si le délégué placé en premier n'est plus dans la salle de réunion, il est remplacé par un autre délégué pour l'exercice du droit de vote selon le classement communiqué.

ARTICLE 4

Le Président de la CAF préside les travaux de l'Assemblée Générale. S'il est absent le premier vice-président puis éventuellement le second vice-président assurera la présidence. Dans l'absence de ce dernier, le troisième vice-président assurera la présidence, dans l'absence de ce dernier, le quatrième vice-président assurera la présidence. Dans l'absence de ce dernier, le cinquième vice-président assurera la présidence.

En l'absence du Président et des cinq vice-présidents, la présidence sera assurée par le membre du Comité Exécutif le plus ancien dans ses fonctions et présent à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Le président de séance veille à l'application du présent règlement. Il ouvre et clôture les séances. Il accorde la parole et il dirige les débats.

ARTICLE 6

Le président de séance fait régner l'ordre et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient les travaux.

Les sanctions sont :

- Le rappel à l'ordre
- Le blâme
- L'exclusion pour une ou plusieurs séances.

En cas de contestation, l'Assemblée Générale prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

ARTICLE 7

Des interprètes officiels assureront la traduction simultanée des débats dans les langues officielles de l'Assemblée Générale (français, anglais, arabe et portugais).

ARTICLE 8

Au début de la première séance, l'Assemblée Générale nomme les scrutateurs chargés d'assister le Secrétaire Général dans le déroulement des opérations de vote telles que les décomptes des voix exprimés à main levée, la distribution des bulletins de vote, le dépouillement des bulletins de vote....

Le Comité Exécutif peut décider de recourir à des instruments de vote électroniques.

ARTICLE 9

Chaque discussion est précédée d'un exposé du représentant de l'instance ou du Membre qui a fait inscrire ce point à l'ordre du jour.

ARTICLE 10

Après l'exposé, le président de séance ouvre les débats et donne la parole dans l'ordre où elle est demandée. Nul ne peut parler sans y avoir été autorisé.
Un orateur ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet qu'après que tous les délégués ayant demandé la parole se sont exprimés.

ARTICLE 11

Toutes les propositions sont présentées par écrit et doivent nécessairement être en rapport avec le sujet en délibération, faute de quoi elles seront rejetées.
Tout amendement à ces propositions est rédigé par écrit et présenté au Président qui seul est habilité à le mettre en discussion.

ARTICLE 12

La délibération sur le sujet principal d'une proposition est suspendue dès qu'une motion d'ordre est présentée. Si nécessaire le Président soumet la motion au vote.

Lorsqu'une motion de clôture des débats est présentée, elle doit être immédiatement mise au vote sans débat préalable. Si elle est votée, la parole n'est plus donnée qu'à ceux qui l'avaient déjà demandé avant le vote.

ARTICLE 13

Les votes pour les élections se font par un scrutin secret.
Toutes les décisions nécessitant un vote, à l'exception de celle concernant le transfert du siège de la CAF, sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments électroniques.

Exceptionnellement, un vote peut se faire par appel nominal si la demande en est faite et qu'elle est appuyée par un quart des Membres présents ayant le droit de vote. Les Membres seront appelés selon l'ordre alphabétique français.

ARTICLE 14

La majorité absolue (la moitié plus un) ou les autres majorités qualifiées (deux tiers, trois quart, quatre cinquième...) quand elles sont requises sont déterminées par le nombre des suffrages valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas décomptées dans ce calcul.

ARTICLE 15

Avant chaque vote, le président de séance ou la personne chargée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose à l'Assemblée Générale les modalités du vote (quorum, majorité requise). S'il y a contestation, l'Assemblée Générale prend une décision immédiate sans discussion préalable.

ARTICLE 16

Les propositions doivent être mises au vote dans l'ordre où elles sont présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises au vote successivement et chaque délégué ne peut voter que pour une seule de ces propositions.

Les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements, et les amendements avant la proposition principale.

Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont considérées adoptées. Le Président annonce le résultat des votes à l'Assemblée Générale. Nul ne peut prendre la parole pendant le vote ni avant la communication des résultats.

ARTICLE 17

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret au moyen de bulletins distribués juste avant le vote par le Secrétaire Général assisté des scrutateurs.

Le nombre de bulletins délivré est annoncé par le Secrétaire Général avant l'opération de vote. Si le nombre de bulletins recueillis dans l'urne est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable.

Si le nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé

immédiatement.

ARTICLE 18

Un seul bulletin de vote est utilisé pour l'élection du nombre requis des membres et des représentants au Comité Exécutif de la CAF et/ou au Conseil de la FIFA représentant les différentes zones.

ARTICLE 19

La majorité requise pour toute élection est établie sur le nombre des bulletins valables recueillis dans l'urne.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas décomptés dans ce calcul.

Si deux ou plusieurs suffrages sont donnés au même candidat sur le même bulletin, un seul est valable. Après chaque vote, le président de séance communique à l'Assemblée Générale le résultat du scrutin.

ARTICLE 20

Les bulletins de vote dépouillés sont placés par le Secrétaire Général dans des enveloppes spécialement préparées à cet effet et immédiatement scellées. Le Secrétaire Général conserve ces enveloppes et les détruit une année après la clôture de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21

Le présent Règlement de l'Assemblée Générale de la CAF est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de la CAF tenue au Maroc le 12 mars 2021. Il entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Pour le Comité Exécutif de la CAF :

Patrice Motsepe

Dr Patrice Tlhopane Motsepe
Président



Véron Mosengo-Omba
Secrétaire Général

Au Maroc, le 12 mars 2021